



**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Modification des conditions d'exploitation des installations classées
exploitées par la société AFM Recyclage à La Rochelle**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article L.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-2527-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012 autorisant la société AFM Recyclage à exploiter une installation de transit de ferrailles et de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de La Rochelle et portant agrément V.H.U. ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°18-1495 portant renouvellement d'agrément de la société AFM Recyclage à exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur la commune de La Rochelle (et modifiant le tableau des activités ICPE) ;

Vu le dossier de porter à connaissance et la demande d'examen au cas par cas, présenté par le maître d'ouvrage AFM Recyclage, reçu le 15 juillet 2021 relatif au projet de modification des conditions d'exploitation ;

Considérant que :

- le projet relève de la catégorie n°1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « installations classées pour la protection de l'environnement », notamment la rubrique n°2710 « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ; dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ » ;
- le volume de déchets métalliques susceptible d'être présent au point d'apport volontaire sera porté à 885 m³ pour un volume actuellement inférieur à 100 m³ (non classé), soit l'entrée de l'activité dans le seuil de l'enregistrement pour un établissement soumis à autorisation environnementale ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone industrielle de La Pallice à La Rochelle ;
- au sein du site disposant d'une superficie totale de 16 637 m² et l'absence d'évolution de l'emprise du site ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- les autres activités réalisées sur site (découpe de métaux, centre VHU, regroupement de D3E, transit et regroupement de métaux) sont réduites ; en particulier, l'installation de transit, regroupement ou tri de

- métaux ou déchets de métaux non dangereux est diminuée de 16 000 m² à 2 000 m² ; celle de traitement de déchets non dangereux (découpe des déchets métalliques) est diminuée de 80 t/j à 15 t/j ;
- la surface imperméabilisée est diminuée avec la création d'espaces verts (5900 m² en moins) ;
 - l'activité est réalisée sur un sol étanche doté de rétention ;
 - les eaux sont traitées sur le site avant d'être rejetées dans le réseau communal ;
 - les activités concernées par la présente demande ne nécessitent pas d'utilisation d'eau ;
 - les sources prépondérantes de bruit (tri de déchets par grappin, cisailage) sont déjà existantes sur le site ; elles seront diminuées.
 - l'activité liée au point d'apport volontaire n'est pas émettrice de rejet atmosphérique.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 – Soumission à l'évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement (partie réglementaire), le projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement situé rue de Béthencourt sur le territoire de la commune de La Rochelle, présenté par la société AFM Recyclage, dont le siège social est situé 19 chemin de Guiteronde à Villenave d'Ornon (33882), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 -

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

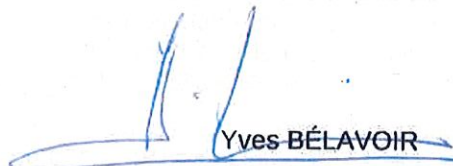
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À La Rochelle,

01 SEP. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef de l'unité bidépartementale de
la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres


Yves BÉLAVOIR

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Charente-Maritime

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Poitiers

